



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 45896

Texte de la question

M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de procéder à la création de postes de juge des enfants. Il s'avère que le phénomène de la délinquance juvénile appelle une procédure et une recherche de solutions éducatives et répressives adaptées à l'âge des intéressés. Pourtant, certains tribunaux ne possèdent pas encore de juridictions spécialisées en ce domaine. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de promouvoir la création de postes de juge des enfants auprès de chaque tribunal de grande instance.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, s'agissant de la création de postes de juges des enfants dans les tribunaux de grande instance, la localisation de tels emplois ne peut intervenir en dehors de l'existence d'une juridiction pour mineurs, conformément aux dispositions de l'article L. 153-1 du code de l'organisation judiciaire. Or, à cet égard, la Chancellerie est particulièrement soucieuse d'éviter un morcellement des compétences en matière de politique des mineurs qui aurait pour conséquence la localisation d'emplois de juge des enfants isolés ainsi que, d'une manière générale, une dispersion des moyens dont dispose l'institution judiciaire. Ces considérations ont conduit la Chancellerie à envisager plutôt le renforcement des juridictions de mineurs existantes afin, notamment, de développer la tenue d'audiences foraines, favorisant ainsi l'établissement d'une politique globale en matière de protection judiciaire de la jeunesse et la satisfaction, sans dispersion des moyens, des besoins locaux de la justice des mineurs. Toutefois, conformément aux orientations approuvées par le législateur et à ses engagements pris devant le Parlement, le garde des sceaux, ministre de la justice, a décidé d'engager une vaste consultation nationale destinée à contribuer à une définition consensuelle, selon les attentes de nos concitoyens et à partir des propositions locales, d'une carte judiciaire adaptée aux nécessités actuelles. De la sorte, cette consultation, qui ne se fonde sur aucun projet préétabli et associera l'ensemble des professionnels de la justice ainsi que les élus, sera menée de manière à tenir compte des impératifs d'aménagement du territoire, de proximité géographique pour les justiciables et permettra de dégager les mesures d'adaptation qui paraîtront indispensables. De ce fait, ce n'est qu'à l'issue de ce processus et en fonction des orientations qui pourront en résulter que, le cas échéant, des mesures de créations, de modification ou de suppression de juridictions seraient susceptibles d'être arrêtées dès lors qu'elles auraient fait l'objet d'un total consensus de l'ensemble des parties prenantes, et notamment des élus, des autorités judiciaires et des auxiliaires de justice.

Données clés

Auteur : [M. Urbaniak Jean](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45896

Rubrique : Protection judiciaire de la jeunesse

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6419

Réponse publiée le : 24 février 1997, page 976